

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Jeudi Quatorze du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – Liliane MONTOUT.

**ETAIENT ABSENTS** : Mmes Félicienne GANTOIS (excusée – pouvoir donné à Yvan MARTIAL) – Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Paulette LAPIN) – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Philippe SARABUS (excusé – pouvoir donné à Solaire COCO) – Jocelyn MARTIAL – Mmes Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN – MM. Guy BACLET (excusé – pouvoir donné à Adrienne LAMASSE) – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL ENTRE LA  
COMMUNE DU GOSIER, LE  
SYVADE ET LA SAS NICOLLIN  
ANTILLES**

**CM-2017-7S-DAJ-114**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles 2044 et suivants du code civil ;

**Vu** le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux Comités Consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable des conflits ;

**Vu** l'avis émis le 16 mars 2016 par le Comité Consultatif interrégional de Paris de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

**Vu** le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés notifié à la SAS NICOLLIN ANTILLES le 12 avril 2012 ;

**Vu** le projet de protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération ;

**Considérant** que les parties ont inscrit leurs relations contractuelles dans un contexte de confiance réciproque et de sécurité juridique ;

**Considérant** que l'exécution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés a été perturbée par la décision unilatérale du SYVADE en date du 9 octobre 2013 ;

**Considérant** que les conditions d'exécution du marché ont été substantiellement modifiées par le changement du site de traitement des déchets ménagers ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre la commune du Gosier et la SAS NICOLLIN ANTILLES.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

**Article 3 :** D'imputer la dépense au budget communal.

**Article 4 :** Le Maire, la Trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le <b>20 DEC. 2017</b> Et publication ou notification le <b>20 DEC. 2017</b>
---

Fait et délibéré à Gosier, le 14 décembre 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUFRELOUPE



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**Entre les soussignés :**

**La Commune du GOSIER** sise 67, boulevard du Général DE GAULLE – 97190 LE GOSIER.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DUPONT, agissant en qualité de Maire, et dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 ;

**ET**

**La SAS NICOLLIN ANTILLES** sis lieu-dit CALEBASSIER 97100 BASSE TERRE (SIRET 384 016 028 0019 APE 3811Z)

Représentée par Monsieur Guillaume HÉRITIER, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par la signature d'un marché public notifié le 12 avril 2012, La Commune du GOSIER a attribué les prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal à la SAS NICOLLIN ANTILLES.

La société NICOLLIN ANTILLES a commencé les prestations à partir du 14 mai 2012 pour une durée de 60 mois fermes.

Lors de l'exécution du marché, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au SYVADE et notamment le traitement des déchets verts.

Par courrier en date du 09 octobre 2013, le SYVADE a informé la commune de Gosier qu'il ne pouvait plus recevoir les déchets verts sur le site de la Gabarre mais qu'il appartenait à la commune de s'organiser en fonction du nouvel exutoire arrêté pour le traitement des déchets verts : L'ECOSITE DE GARDEL.

Dès lors, une nouvelle organisation technique a été mise en place par la SAS NICOLLIN ANTILLES. Cette dernière a généré un surcoût mensuel de 16.949,46€ HT soit 18 390,16€ TTC, que la commune n'a pas souhaité prendre en charge.

Le Comité Consultatif des Règlements Amiables des litiges de Paris a été saisi à l'initiative de la SAS NICOLLIN ANTILLES.

Dans son avis rendu le 02 mai 2016, ce dernier invite les parties à conclure une transaction afin de solder ce différend.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES DÉCIDENT :**

## Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Prendre en considération l'avis émis par le Comité consultatif interrégional de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, en date du 02 mai 2016 ;
- Fixer le montant induit par le changement d'exutoire et les conséquences techniques et financières qui en découlent ;
- Prévenir un litige à naître entre la commune du Gosier et la société NICOLLIN Antilles.

## Article 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES

### A) Pour la Commune de GOSIER

La Commune de GOSIER reconnaît expressément que le changement d'exutoire initié le 8 octobre 2013, est suffisamment éloigné de l'ancien lieu de traitement pour que soit renégocié les conditions techniques et financières de la prestation de collecte des déchets verts.

La Commune du GOSIER reconnaît, par conséquent, le droit au paiement de la Société NICOLLIN ANTILLES d'une compensation financière et accepte le solde de factures impayées de la SAS NICOLLIN ANTILLES pour l'acheminement des déchets verts au lieu d'exécutoire situé sur l'ECOSITE de GARDEL.

### B) Pour la Société NICOLLIN ANTILLES

La société NICOLLIN ANTILLES accepte de renoncer à une part de ses demandes financières au titre de cette indemnisation, qui sont initialement de 457 635,42 euros HT soit 496 534,43 euros TTC.

## Article 3 : ACCORD DES PARTIES

En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive versée par la Commune du GOSIER à la société NICOLLIN ANTILLES pour la période allant de la date du changement d'exutoire, à savoir le 08 octobre 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, est fixée à **deux cent quatre-vingt-dix-sept mille euros hors taxe** (297 000,00 euros HT) soit **Trois cent vingt-deux mille deux cent quarante cinq euros toutes taxes comprises** (322 245,00 euros TTC).

La société NICOLLIN ANTILLES accepte expressément le paiement de cette indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive et se déclare intégralement indemnisée eu égard au litige relaté en préambule du présent protocole transactionnel pour la période allant du 08 octobre 2013 au 31 décembre 2015.

Il est précisé que compte tenu que la somme ci-dessus convenue correspond à la rémunération d'une prestation de service de collecte de déchets verts, son régime la soumet à l'application de la TVA (*Réponse ministérielle n°62296 – JOAN Q.21. Page 8810*).

A charge pour la Commune du Gosier de se retourner contre le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers de la Guadeloupe (SYVADE) afin de trouver une solution pour le remboursement des sommes concernées par le présent protocole transactionnel.

La Commune de Gosier établira un mandat en faveur de la SAS NICOLLIN ANTILLES comme pour le règlement des autres factures.

## **Article 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les parties signataires des présentes s'entendent pour établir un échelonnement des paiements sur l'année 2018 sur la base d'une facturation trimestrielle d'un montant de 74 250,00€ HT échelonnée comme telle :

- 1<sup>er</sup> janvier 2018            74 250,00€ HT (80 561,25€ TTC)
- 1<sup>er</sup> avril 2018              74 250,00€ HT (80 561,25€ TTC)
- 1<sup>er</sup> juillet 2018            74 250,00€ HT (80 561,25€ TTC)
- 1<sup>er</sup> octobre 2018          74 250,00€ HT (80 561,25€ TTC)

La Commune du GOSIER s'engage à mandater les paiements des sommes trimestrielles de ***quatre-vingt-mille cinq cent soixante et un euros et vingt-cinq centimes*** (80 561,25€ TTC) pour atteindre le montant total de ***Trois cent vingt-deux mille deux cent quarante-cinq euros*** (322 245,00 euros TTC) dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation.

La Commune de GOSIER informera la Société NICOLLIN ANTILLES de la date du mandatement desdites factures.

## **Article 5 : CLAUSE DE NON RECOURS**

Les Parties renoncent à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige dès l'extinction des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Toutefois, cette renonciation des Parties à toute action et tout recours n'est pas applicable en cas de non application par l'une ou l'autre des Parties d'une des quelconques conditions du présent protocole.

## **Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'elles conservera la charge des frais divers engagés (frais d'avocats et autres) pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent accord transactionnel.

## **Article 7 : PORTÉE**

Le présent accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil. Il a autorité de la chose jugée entre les Parties.

## **Article 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Commune du Gosier à la société NICOLLIN ANTILLES SAS après signature et transmission au contrôle de légalité.

## **Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour la Commune de Gosier :

Commune de Gosier : 67, boulevard du Général DE GAULLE - 97190 LE GOSIER

Pour la Société NICOLLIN ANTILLES SAS :

NICOLLIN ANTILLES : Zone Artisanale de Calebassier – 97100 BASSE-TERRE

## **Article 10 : DOCUMENTS ANNEXES**

Sont joints en annexes au présent protocole les documents suivants :

- 1/ La délibération du Conseil Municipal approuvant les termes du présent protocole et autorisant Monsieur le Maire à le signer ;
- 2/ L'extrait KBis habilitant Monsieur Guillaume HÉRITIER à contracter au nom de la société NICOLLIN ANTILLES ;
- 3/ Avis du Comité Consultatif des Règlements Amiables des litiges de Paris rendu le 02 mai 2016 ;
- 4/ Réponse ministérielle n°62296 – JOAN Q.21. Page 8810, correspondant à l'application de la TVA sur l'indemnité résultant d'une transaction.

Fait à Gosier, en trois exemplaires originaux, le

**Pour Le Gosier**

Monsieur Jean-Pierre DUPONT

**Pour NICOLLIN ANTILLES**

Monsieur Guillaume HÉRITIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Protocole d'accord transactionnel entre la commune du Gosier, le SYVADE et la SAS Nicollin Antilles

---

**Date de transmission de l'acte :** 20/12/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 20/12/2017

---

**Numéro de l'acte :** CM20177SDAJ114 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20171214-CM20177SDAJ114-DE

---

**Date de décision :** 14/12/2017

**Acte transmis par :** Ingrid SOUDAN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel